



SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 12 JUILLET 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 12 juillet 2021 à 19 h* à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5) et madame Murielle Bergeron Milette (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Était aussi présente : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière

**Un avis public contenant ce changement d'heure a été publié dans l'édition du 23 juin 2021 de l'Écho de Maskinongé, le tout, conformément aux articles 319 et 320 de la Loi sur les cités et villes.*

2021-219

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 12 juillet 2021 tel que présenté.

2021-220

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 14 JUIN 2021

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie dudit procès-verbal selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent l'avoir lu;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021 soit adopté tel qu'il a été rédigé.

2021-221

RATIFICATION D'EMBAUCHE D'UNE STAGIAIRE – LAURENCE BUREAU

CONSIDÉRANT que le Service des loisirs et de la culture a eu la possibilité d'accueillir une stagiaire en coordination d'évènements pour une durée de 8 semaines ayant débuté le 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT que madame Laurence Bureau avait soumis sa candidature, qu'elle a été rencontrée et qu'elle répondait aux attentes, exigences et aux besoins de la Ville;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :



D'ACCEPTER la demande de stage de madame Laurence Bureau;

DE RATIFIER au 1^{er} juin 2021 le début de son stage, pour une période de 8 semaines;

QU'UNE somme de 100 \$ par semaine lui soit versée à titre de compensation.

2021-222

**RATIFICATION DE RECLASSIFICATION DE GAÉTAN NOËL AU POSTE
DE JOURNALIER-CHAUFFEUR**

CONSIDÉRANT que par la résolution 2021-086 adoptée à la séance du 12 avril 2021, la Ville de Louiseville procédait à l'embauche de monsieur Gaétan Noël au poste de journalier sur une base saisonnière et à temps plein jusqu'à ce qu'il fasse la preuve de l'obtention de son permis de conduite de classe 3;

CONSIDÉRANT qu'il a obtenu son permis de classe 1 (incluant la classe 3) en date du 14 juin 2021;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER la reclassification de monsieur Gaétan Noël au poste de journalier-chauffeur sur une base saisonnière et à temps plein au 14 juin 2021, date à laquelle il a obtenu son permis de classe 1 (incluant la classe 3), et ce, jusqu'au dernier jour travaillé avant le congé de la période des Fêtes 2021 et selon la charge de travail à être déterminée par le directeur du Service des travaux publics, le tout, selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

2021-223

**RATIFICATION DE RECLASSIFICATION DE MARTIN CHARETTE AU POSTE
DE JOURNALIER-CHAUFFEUR**

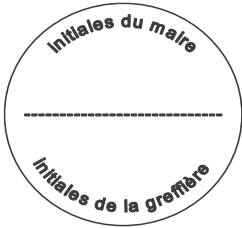
CONSIDÉRANT que par la résolution 2020-206 adoptée à la séance du 13 juillet 2020, la Ville de Louiseville procédait à l'embauche de monsieur Martin Charette au poste de journalier sur une base saisonnière jusqu'à ce qu'il fasse la preuve de l'obtention de son permis de conduite de classe 3;

CONSIDÉRANT qu'il a obtenu son permis de classe 3 en date du 14 juin 2021;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER la reclassification de monsieur Martin Charette au poste de journalier-chauffeur sur une base saisonnière au 14 juin 2021, date à laquelle il a obtenu son permis de classe 3, et ce, jusqu'au dernier jour travaillé avant le congé de la période des Fêtes



2021 et selon la charge de travail à être déterminée par le directeur du Service des travaux publics, le tout, selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

2021-224

RATIFICATION DE FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉ 32-0009

CONSIDÉRANT que l'employé 32-0009 est en arrêt de travail depuis une période excédent vingt-quatre (24) mois et qu'il lui est impossible de reprendre son emploi, ni aucun autre emploi à la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT qu'après analyse de son dossier et en fonction des postes disponibles et des efforts raisonnables de l'employeur pour réintégrer et accommoder cet employé, la Ville de Louiseville n'est pas en mesure d'offrir un poste qui correspond à ses limitations et l'employé renonce à son droit d'être accommodé;

CONSIDÉRANT la fin du délai de vingt-quatre (24) mois, la Ville de Louiseville met fin au lien d'emploi qui unit l'employé 32-0009 à la Ville, et ce, en date du 18 juin 2021;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville ratifie la fin du lien d'emploi de l'employé 32-0009 en date du 18 juin 2021;

QUE la trésorière est autorisée à verser toutes sommes à l'employé 32-0009 en terme de vacances et congés de maladie qui lui sont dues;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document en lien avec la présente résolution;

QU'une lettre d'appréciation pour les années de services rendus soit transmise à cet employé par le directeur général.

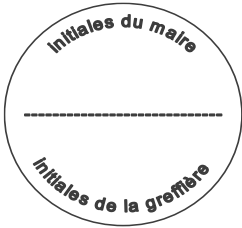
2021-225

RATIFICATIONS DE L'ANNULATION DE LA PÉRIODE D'ARRÊT DE TRAVAIL ET DU RAPPEL AU TRAVAIL DE FRÉDÉRIC PRATTE AU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT que la résolution 2020-094 prévoyait une interruption de travail de Frédéric Pratte à compter du 27 mars 2021;

CONSIDÉRANT qu'un rappel au travail aurait été prévu le 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT que deux événements imprévisibles, soit l'absence d'un employé pour congé de maladie et les bouleversements dans l'organisation du travail causés par l'utilisation de l'aréna aux fins de vaccination contre la COVID-19, entraînent un surplus de travail au Service des loisirs et de la culture;



CONSIDÉRANT que monsieur Frédéric Pratte était disponible pour travailler au sein du Service des loisirs et de la culture de la Ville de Louiseville;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

DE RATIFIER l'annulation de la période d'arrêt de travail de monsieur Frédéric Pratte d'une durée de 5 semaines qui devait avoir lieu du 27 mars au 1^{er} mai 2021;

DE RATIFIER le retour au travail de monsieur Frédéric Pratte depuis le 28 mars 2021, et ce, selon la charge de travail à être déterminée par la direction du Service des loisirs et de la culture, le tout selon les conditions de travail établies par la convention collective en vigueur pour le poste de préposé sur une base saisonnière.

2021-226

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION
DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Alain Pichette qu'il sera présenté, à une séance subséquente, pour adoption, un règlement établissant la rémunération du personnel électoral.

2021-227

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713 ÉTABLISSANT LA
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Alain Pichette en vertu de la résolution 2021-226 de la présente séance ordinaire;

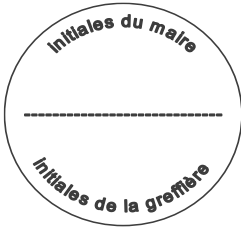
CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de la présente séance du conseil;

CONSIDÉRANT que la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le projet de règlement numéro 713 établissant la rémunération du personnel électoral.



2021-228

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE (MAGNUS) – GESTION DU TRAITEMENT DE L’EAU À L’ARÉNA

CONSIDÉRANT qu’aux termes de la résolution 2020-266, la Ville de Louiseville octroyait à Magnus le contrat pour la fourniture des services et des produits relatifs au traitement de l’eau des tours de refroidissement et des systèmes fermés de l’aréna pour la période du 1^{er} août 2020 au 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} mai 2021, la compagnie Magnus a changé de dénomination sociale;

CONSIDÉRANT que la nouvelle dénomination sociale est Magnus 1946 Produits Chimiques Ltée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville prend acte du changement de dénomination sociale de la compagnie Magnus pour devenir Magnus 1946 Produits Chimiques Ltée dans le cadre du contrat pour la fourniture des services et des produits relatifs au traitement de l’eau des tours de refroidissement et des systèmes fermés de l’aréna, et ce, rétroactivement au 1^{er} mai 2021.

2021-229

**MAINLEVÉE – ACTE DE VENTE VILLE DE LOUISEVILLE À ALAIN LACOMBE –
AUTORISATION DE SIGNATURES**

CONSIDÉRANT qu’en date du 29 juin 2015, par la résolution 2015-287, la Ville de Louiseville autorisait la vente du terrain connu comme étant le lot 5 458 401 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé;

CONSIDÉRANT que dans l’acte de vente enregistré sous le numéro 21 772 655, on y retrouvait la clause suivante :

« L’acquéreur doit, dans les vingt-quatre (24) mois de la signature des présentes, construire sur l’emplacement un bâtiment résidentiel, et ce, conformément aux documents d’urbanisme en vigueur.

Si l’acquéreur ne remplit pas son obligation de construire dans ce délai, le vendeur pourra, dans l’année suivant l’expiration dudit délai, reprendre l’emplacement présentement vendu en versant à l’acheteur un montant correspondant au prix d’achat stipulé au présent acte auquel il sera soustrait, en guise de dédommagement, une somme représentant DIX pourcent (10%) de la valeur dudit prix d’achat (incluant les infrastructures et/ou toutes taxes afférentes, le cas échéant, ainsi que la somme de tous les frais engagés par le vendeur relativement à la rétrocession. »



CONSIDÉRANT que la propriété a déjà été construite sur l'emplacement mentionné ci-dessus;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville accorde une mainlevée pure et simple de l'inscription du droit de résolution, suivant l'acte de vente enregistré sous le numéro 21 772 655;

QUE le maire et le directeur général ou la greffière soient autorisés à signer tout document nécessaire afin de donner suite à la présente résolution, le cas échéant.

2021-230

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 1 639 900,20 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 1 639 900,20 \$;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 1 639 900,20 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.

2021-231

TRANSFERT DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ AU SURPLUS AFFECTÉ - ÉLECTIONS

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, la comptabilité municipale ne permet plus de reporter les dépenses d'élections sur quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT qu'un surplus affecté Élections a été créé en 2010;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de transférer des sommes du surplus accumulé non affecté dans ce surplus affecté, et ce, afin de diminuer l'impact financier lors des prochaines élections prévues en 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'accord à transférer un montant de 14 000 \$ dans le surplus affecté Élections;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER la trésorière à procéder au transfert de 14 000 \$ du surplus accumulé non affecté au surplus affecté Élections.



2021-232

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 RÉVISÉES – TRANSPORT ADAPTÉ DU COMTÉ DE MASKINONGÉ INC.

CONSIDÉRANT que par la résolution 2021-058 adoptée à la séance du 8 mars 2021, la Ville de Louiseville adoptait les prévisions budgétaires 2021 du Transport adapté du comté de Maskinongé inc.;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre au programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, des prévisions budgétaires révisées doivent être présentées;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ADOPTER les prévisions budgétaires 2021 révisées du Transport adapté du comté de Maskinongé inc. telles que présentées.

2021-233

RADIATION DES COMPTES À RECEVOIR

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé une liste contenant deux (2) comptes de taxes à radier pour un montant de 10,50 \$;

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé une liste contenant un (1) compte de facturation diverse à radier pour un montant de 2 428,71 \$ plus intérêts courus en date de la radiation;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville ne peut recouvrer la somme totale de 2 439,21 \$ en capital, plus les intérêts courus en date de la radiation pour ce compte;

CONSIDÉRANT les recommandations de la trésorière;

POUR CES MOTIFS,

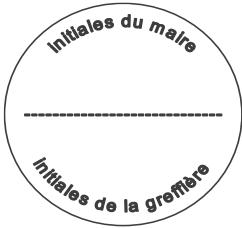
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la trésorière soit autorisée à procéder à la radiation aux livres d'un montant de 2 439,21 \$ en capital, plus les intérêts courus en date de la radiation provenant du compte apparaissant sur la liste des comptes à radier déposée par la trésorière et dont copie est **annexée** au présent procès-verbal.

2021-234

RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS DE JUIN 2021

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juin 2021;



POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juin 2021.

2021-235

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – COOPÉRATIVE
SOLIDARITÉ RADIO COMMUNAUTAIRE DE LA MRC DE MASKINONGÉ –
47, RUE ST-THOMAS – MATRICULE : 4724-70-0473**

CONSIDÉRANT que la COOP de solidarité radio communautaire de la MRC de Maskinongé, représentée par monsieur Jonathan Cyrenne, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'ajout d'appareils, d'équipements et d'une haie, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 47, rue Saint-Thomas, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 110 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de la Coopérative de solidarité radio communautaire de la MRC de Maskinongé depuis le 18 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'appareils et équipements (deux réservoirs de propane (capacité 420 lbs chacun), d'une génératrice et deux climatiseurs) en cour avant, laquelle localisation est prohibée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

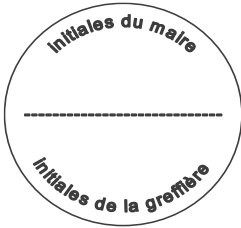
- Localisation dans la cour avant des réservoirs de propane, génératrice et climatiseurs : prohibée
- Localisation dans la cour avant des réservoirs de propane, génératrice et climatiseurs: demandée

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout de deux réservoirs de propane (capacité 420 lbs chacun), d'une génératrice et deux climatiseurs, lesquels appareils et équipements ne respecteront pas la distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Distance minimale de ces appareils et équipements par rapport à la ligne latérale autorisée : 2,0 m
- Distance minimale de ces appareils et équipements par rapport à la ligne latérale demandée : Réservoirs de propane : 1,7 m
Génératrice : 0,2 m
Climatiseurs : 0,2 m et 1,2 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'une haie dans la cour avant, laquelle ne respectera pas la distance minimale requise par rapport à l'emprise de rue autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 10.1 b) Implantation :

- Distance minimale de la haie par rapport à l'emprise de rue autorisée : 1,5 m
- Distance minimale de la haie par rapport à l'emprise de rue demandée : 1,0 m



CONSIDÉRANT que les réservoirs de propane ne sont pas autorisés en cour avant pour des raisons de sécurité et quant aux génératrices et appareils de climatisation, il s'agit d'avantage d'esthétisme;

CONSIDÉRANT que madame Louise Carpentier a demandé à monsieur Philippe Gélinas, préventionniste au Service sécurité incendie, d'évaluer les dangers potentiels et que celui-ci a été invité à rejoindre la rencontre pour donner des explications aux membres du CCU;

CONSIDÉRANT que monsieur Philippe Gélinas, préventionniste et monsieur Alain Béland, directeur au Service incendie ont conjointement émis une correspondance datée du 5 mai 2021 à la demanderesse, concernant les risques, préoccupations et demandes de modifications pour sécuriser les lieux;

CONSIDÉRANT que ces préoccupations envers les réservoirs de propane en cour avant représentent un enjeu sérieux de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU considèrent que la demande de dérogation n'est pas mineure;

CONSIDÉRANT que pour être légale, une demande de dérogation mineure doit répondre aux critères prévus par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 145.2 et suivants;

CONSIDÉRANT que la demande ne respecterait pas les critères suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

CONSIDÉRANT que l'espace restreint de la propriété est une contrainte réelle et était connu lors de l'achat de la propriété par les demandeurs;

CONSIDÉRANT que le choix d'un autre type de combustible pour la génératrice aurait pu faire en sorte qu'il n'y aurait pas eu de préjudice sérieux pour le demandeur et les occupants et propriétaires d'immeubles au centre-ville;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est desservi par le réseau de gaz naturel;

CONSIDÉRANT que le chapitre 6 du règlement de zonage no. 622 contenant les normes relatives aux climatiseurs, génératrices, thermopompes et réservoirs de propane, a été transmis par courriel à monsieur Jonathan Cyrenne le 26 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que ces mêmes informations ont été données par téléphone le 25 mars 2021 à l'entrepreneur qui était sur place pour faire les travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'infraction a été délivré par l'inspectrice municipale le 16 avril 2021 pour la localisation prohibée des réservoirs de propane et de la génératrice en cour avant;



CONSIDÉRANT que 4 bollards ont été installés à 74 po de profondeur et 52 po hors-sol et que trois blocs de béton seront installés devant les bollards, parallèle à la rue Saint-Thomas le tout accompagné de bacs à fleurs et d'une haie de cèdres pour camoufler et enjoliver l'espace;

CONSIDÉRANT que les mesures inscrites à la dérogation mineure sont celles mesurées par madame Louise Carpentier le 19 mai 2021 et qu'elles sont approximatives et non précises, il a été recommandé au demandeur de les revérifier et de manifester toutes modifications nécessaires avant le 25 mai 2021 à 15h00;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juin 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par la COOP de solidarité radio communautaire de la MRC de Maskinongé, représentée par monsieur Jonathan Cyrenne;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par la COOP de solidarité radio communautaire de la MRC de Maskinongé, représentée par monsieur Jonathan Cyrenne, dans le but d'autoriser :

- l'ajout de deux réservoirs de propane (420 lbs chacun) en cour avant, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur, **soit refusée**;
- l'ajout de deux réservoirs de propane (capacité 420 lbs chacun), lesquels ne respecteront pas la distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée par le règlement de zonage, **soit refusée**;
- l'ajout de climatiseurs et d'une génératrice en cour avant, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur, **soit autorisée**;
- l'ajout d'une génératrice et deux climatiseurs, lesquels appareils et équipements ne respecteront pas la distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée par le règlement de zonage, **soit autorisée**;
- l'ajout d'une haie dans la cour avant, laquelle ne respectera pas la distance minimale requise par rapport à l'emprise de rue autorisée par le règlement de zonage, **soit refusée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À MAJORITÉ avec dissidence de monsieur Mike Touzin ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **refuse** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** :

- l'ajout de deux réservoirs de propane (420 lbs chacun) en cour avant, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;
- l'ajout de deux réservoirs de propane (capacité 420 lbs chacun), ne respecteront pas la distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée par le règlement de zonage;



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** :

- l'ajout de climatiseurs et d'une génératrice en cour avant, lesquels ne respecteront pas le règlement de zonage en vigueur;
- l'ajout d'une génératrice et deux climatiseurs, lesquels appareils et équipements ne respecteront pas la distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée par le règlement de zonage;

QUE le conseil municipal **refuse** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** :

- l'ajout d'une haie dans la cour avant, laquelle ne respectera pas la distance minimale requise par rapport à l'emprise de rue autorisée par le règlement de zonage;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2021-236

**CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – ANTHONY
LAVAUTE – 501, AVENUE DE LA SEIGNEURIE – MATRICULE : 4723-22-7104**

CONSIDÉRANT que monsieur Anthony Lavaute a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser une largeur maximale d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé au 501, avenue de la Seigneurie, est connu et désigné comme étant le lot 5 619 686 du cadastre officiel du Québec;

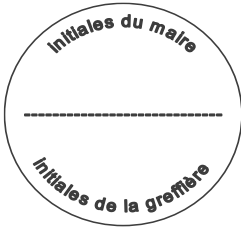
CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Jennifer Corbin Boucher et monsieur Anthony Lavaute;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une largeur maximale d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1, 2) Localisation, paragraphe c) pour un usage résidentiel :

- Largeur maximale d'entrée charretière autorisée : 9,0 m
- Largeur maximale d'entrée charretière demandée : 16,5 m

CONSIDÉRANT que la superficie de pavé de l'aire de stationnement projetée sera approximativement de 252 m²;

CONSIDÉRANT que monsieur Lavaute a été informé qu'avec une superficie de pavage de 150 m² et plus, le règlement no. 668 sur la Rétention des eaux pluviales s'appliquera et qu'un plan de drainage, préparé par un ingénieur sera requis;



CONSIDÉRANT que le permis de nouvelle construction portant le numéro #2020-1569 pour l'implantation d'une résidence unifamiliale, a été délivré en décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la construction d'un bâtiment accessoire à structure isolée (garage) est projetée au printemps 2022;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire augmenter la largeur de son entrée charretière pour avoir accès audit bâtiment complémentaire projeté et aussi stationner ses remorques de compagnie (entreprise de construction) en bordure du garage;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juin 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Anthony Lavaute;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Anthony Lavaute, dans le but d'autoriser une largeur d'accès maximale d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, soit **autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Anthony Lavaute, dans le but d'autoriser une largeur d'accès maximale d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2021-237

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LAURIER ISABELLE **– 410, BOUL. ST-LAURENT EST – MATRICULE : 4824-72-0922**

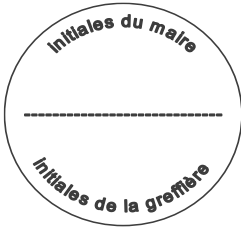
CONSIDÉRANT que monsieur Laurier Isabelle a présenté une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'ajout d'une enseigne de type sur socle ou base pleine, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné, situé sur au 410, boul. Saint-Laurent Est, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 925 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Laurier Isabelle;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'ajout d'une enseigne de type sur socle ou base pleine, laquelle ne respectera pas la distance minimale requise par rapport à l'emprise de la rue, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 11.2.9 pour la zone C3:

- Distance minimale de l'enseigne par rapport à l'emprise de rue autorisée : 2,0 m



- Distance minimale de l'enseigne par rapport à l'emprise de rue demandée : 0,3 m

CONSIDÉRANT qu'à titre informatif et non limitatif, le style de l'enseigne devrait être similaire à l'enseigne du 425, boul. Saint-Laurent Est, qui a également fait l'objet d'une autorisation pour une demande de dérogation mineure de même nature en 2018;

CONSIDÉRANT que l'emprise de la rue est très large à cet endroit;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juin 2021 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Laurier Isabelle;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Laurier Isabelle, dans le but d'autoriser l'ajout d'une enseigne de type sur socle ou base pleine, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, soit **autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
Ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Laurier Isabelle, dans le but d'autoriser l'ajout d'une enseigne de type sur socle ou base pleine, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2021-238

**DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – NATHALIE CLÉMENT FLEURISTE – 211, AVENUE
ST-LAURENT – MATRICULE : 4724-61-2825**

CONSIDÉRANT que Nathalie Clément Fleuriste, représenté par madame Nathalie Clément, a présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.), concernant des rénovations de la toiture à venir;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, connu et désigné comme étant le lot 4 409 102 du cadastre officiel du Québec, est situé au 211, avenue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Nathalie Clément;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone assujettie au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A. article 1.4 et que les travaux visés par la demande nécessitent une approbation préalable en vertu de l'article 3.2 du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser la réfection de la toiture du bâtiment principal en tôle pré peinte;



CONSIDÉRANT que la couleur utilisée sera brun commercial;

CONSIDÉRANT que le revêtement de toit de la toiture actuelle est en tôle pincée de couleur noire;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur les P.I.I.A., requise par Nathalie Clément Fleuriste, représenté par madame Nathalie Clément, dans le but d'autoriser la réfection de la toiture du bâtiment principal, soit **autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur les P.I.I.A., requise par Nathalie Clément Fleuriste, représenté par madame Nathalie Clément, dans le but d'autoriser la réfection de la toiture du bâtiment principal;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2021-239

DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – LES ENTREPRISES ROBI-NETS INC. – 321-325,
AVENUE ST-LAURENT – MATRICULE : 4724-41-8612

CONSIDÉRANT que la compagnie Les entreprises Robi-Nets inc., représentée par monsieur Pierre Brodeur, a présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A), dans le but d'autoriser l'implantation d'une clôture en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 321-325, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 5 957 826 du cadastre officiel du Québec;

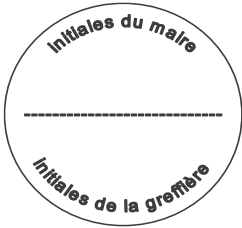
CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété des Entreprises Robi-Nets inc.;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone assujettie au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., article 1.4 et que les travaux visés par la demande nécessitent une approbation préalable en vertu des articles 1.5 et 3.7 du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée dans le but d'autoriser l'installation d'une clôture en cour avant;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, monsieur Pierre Brodeur avait fait une demande en avril 2021 pour une clôture en treillis et que celle-ci avait été refusée par les membres du conseil municipal à la séance ordinaire du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que le propriétaire propose un nouveau matériau pour la clôture, soit en acier de couleur noir (modèle Excel Majestik avec fleurons);



CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par la compagnie Les entreprises Robi-Nets inc., représentée par monsieur Pierre Brodeur, dans le but d'autoriser l'implantation d'une clôture en cour avant, soit **autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par la compagnie Les entreprises Robi-Nets inc., représentée par monsieur Pierre Brodeur, dans le but d'autoriser l'implantation d'une clôture en cour avant;

QUE la présente autorisation ne prévaut exclusivement que pour le modèle de clôture présenté et décrit dans la présente résolution;

QU'advenant une pénurie de matériel, une nouvelle demande devra être formulée;

QUE le projet présenté rencontre les critères qualitatifs du règlement;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2021-240

OCTROI DE CONTRAT À BLR EXCAVATION – TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DE L'ÉRABLE

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été effectué pour les travaux de réfection de la rue de l'Érable;

CONSIDÉRANT que la soumission a été ouverte conformément à la Loi, le lundi 5 juillet 2021 à 11 h 05 et que le résultat se lit comme suit :

Entrepreneur	Coût avant taxes
BLR Excavation	2 156 486,41 \$

CONSIDÉRANT que le seul soumissionnaire, soit BLR Excavation, est conforme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;



QUE le contrat pour les travaux de réfection de la rue de l'Érable soit octroyé à BLR Excavation étant le seul soumissionnaire et conforme, au coût de 2 156 486,41 \$ plus les taxes en vigueur, conditionnellement à l'approbation, par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du règlement numéro 707 décrétant une dépense de 2 593 362 \$ et un emprunt de 2 593 362 \$ pour des travaux de réfection de la rue de l'Érable;

QUE les sommes seront puisées à même le règlement d'emprunt numéro 707;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution.

2021-241

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – RÉPARATION DE LA MACHINERIE LOURDE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres sur invitation pour la réparation de la machinerie lourde;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater le directeur général ou la greffière à procéder aux invitations;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE les membres du conseil autorisent le directeur général ou la greffière à procéder aux invitations pour la réparation de la machinerie lourde.

2021-242

**APPEL D'OFFRES PUBLIC – RÉFECTION DU RANG DES GRAVEL ET DU CHEMIN
DU LAC ST-PIERRE EST**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres public pour les travaux de réfection du rang des Gravel et du chemin du Lac St-Pierre Est;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la greffière soit autorisée à faire publier ledit appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste et au tableau électronique SEAO.



LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h 40.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE